

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1876.

TITRES AU PORTEUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les titres au porteur représentent une part considérable de la fortune publique. Il serait difficile de calculer le nombre des titres de cette nature qui sont répandus dans toutes les parties du pays et parmi toutes les classes de la société. La dette nationale à elle seule compte actuellement plus de cinq cent mille titres au porteur représentant un capital de plus d'un demi-milliard. Encore ni les obligations du Grand Luxembourg ni celles de la caisse d'annuités ne sont-elles comprises dans ces chiffres.

Leur possession présente de nombreux avantages et de grandes facilités. Mais elle est aussi entourée de dangers et ne trouve pas dans nos Codes, remontant à une époque déjà reculée, la protection que le législateur doit à des intérêts si importants. D'autres nations y ont pourvu tout au moins dans une certaine mesure. Dans les Pays-Bas, une loi du 30 mai 1847 trace les règles suivant lesquelles le possesseur de titres de rente sur l'État, émis au porteur, peut, dans le cas où ses titres auraient été détruits par suite d'incendie, d'inondation, de naufrage ou par quelque autre événement extraordinaire de même nature, obtenir le paiement des intérêts ainsi que la délivrance d'un nouveau titre. Une loi du 2 mai 1854 a étendu les dispositions de la loi de 1847 à la destruction survenue par toute autre cause que l'incendie, l'inondation, le naufrage ou de semblables événements extraordinaires.

En France, l'énergique initiative d'un particulier provoqua l'étude attentive de la question. M. le président Bonjean en fit l'objet d'un savant rapport au Sénat le 2 juillet 1862⁽¹⁾. Les malheureux événements des années 1870 et 1871 firent

(1) Voy. *Moniteur universel*, 5 juillet 1862, ou FOLLEVILLE, *Traité de la possession des meubles et des titres au porteur*, édition 1875, premier appendice.

sentir plus vivement la nécessité de mesures protectrices. La loi du 15 juin 1872 y pourvut.

Elle permet au propriétaire de titres au porteur dépossédé par quelque événement que ce soit d'obtenir, moyennant certaines garanties et après l'accomplissement de certaines formalités, le paiement des intérêts et des dividendes ainsi que la délivrance d'un duplicata. Elle donne aussi une plus grande sécurité à la négociation des titres au porteur et définit d'une manière plus précise la responsabilité des agents de change. Une publicité spéciale est organisée à cette fin.

Mais, à l'inverse de la loi néerlandaise qui ne s'applique qu'aux obligations de l'État, la loi française exclut celles-ci tout en demeurant applicable aux titres au porteur émis par les départements, les communes, et les établissements publics.

La position des propriétaires de titres au porteur présente en Belgique moins de sécurité qu'en France, même avant la loi du 15 juin 1872.

La jurisprudence belge, à la différence de la jurisprudence française, ne leur accorde ni le droit de faire consigner les intérêts pour en toucher le montant, lorsque le terme de la prescription est accompli, ni celui de se faire délivrer de nouveaux titres par duplicata.

Dans un cas où des obligations au porteur de la dette publique avaient été volées, la cour de Bruxelles a décidé :

« Que la détention du titre donnant droit au paiement, la perte du titre, »
 » quand la destruction n'en est pas péremptoirement constatée, enlève à celui »
 » qui l'a subie toute action contre l'État ;

» Que le silence gardé par la loi sur des valeurs qui constituent une part »
 » considérable de la fortune publique et qui sont, plus qu'aucune autre, menacées »
 » d'accidents de toute espèce, exclut l'idée que la perte ou le vol d'un titre au »
 » porteur à la charge de l'État puisse donner lieu à des opérations ou des sûretés »
 » dont le législateur n'eût pas manqué de déterminer les formes et les conditions, »
 » s'il avait entendu les autoriser. » (Arrêt du 29 décembre 1862, en cause de Convent contre l'État belge, *Belg. jud.*, 1865 p. 555.) (1).

La même cour, dans un cas où il s'agissait de titres au porteur émis par une société, a décidé que la qualité de créancier et les droits qui en dérivent à charge du débiteur sont attachés à la détention du titre. (Arrêt du 3 avril 1876, Nottebaum-Roelands contre la Compagnie du chemin de fer du Centre. *Pasicrisie*, 1876, 2, 218.)

« Nous ne nous dissimulons pas, » disait M. l'avocat général Van den Peereboom, sur les conclusions duquel fut rendu l'arrêt du 29 décembre 1862, »
 » combien cette solution est rigoureuse et combien elle semble blesser la règle »
 » d'équité toujours si favorablement accueillie.

» Ce serait peut-être répondre aux nécessités de l'époque que de chercher à »
 » concilier ce principe avec les droits incontestables de l'État et à régler, en »
 » même temps, les rapports des sociétés commerciales et industrielles avec leurs »
 » actionnaires, en cas de perte ou de destruction de leurs titres. » (*Belgique judiciaire*, loc. cit., p. 565.)

(1) Voy. cependant C. Liège, 22 juillet 1847. (*P.*, 1861, 2, 55.)

La commission des finances du Sénat, examinant un projet de loi qui a apporté des modifications aux dispositions qui régissent la dette publique, disait à son tour :

« L'administration peut s'être tracé des règles à suivre lorsqu'un particulier
 » prétend que des titres au porteur lui ont été soustraits, qu'ils ont été détruits
 » ou qu'il les a égarés ; mais, pour prévenir des contestations ou des doutes, il
 » serait utile de fixer, par une loi, les droits et les obligations des deux parties,
 » de l'État et de ses créanciers par titres au porteur.

» Nos lois civiles datent en général d'une époque où les titres au porteur
 » étaient à peu près inconnus ; elles ne sont pas en harmonie avec le nouvel
 » état des choses. Ce désaccord des lois et des faits donne lieu à d'incessantes
 » difficultés et à des procès sans nombre, à l'occasion des transactions diverses
 » dont les titres au porteur sont l'objet. et, comme la jurisprudence ne peut
 » refaire la loi ou suppléer à la loi, mais seulement en faire application, il inter-
 » vient trop souvent par cette application des principes anciens à des conven-
 » tions pour lesquelles ils n'ont pas été établis, des décisions, légales sans doute,
 » mais bizarres et injustes à la fois.

» La commission des finances saisit l'occasion actuelle pour appeler l'attention
 » la plus sérieuse du Gouvernement sur ce point important de législation civile.
 » Une bonne loi relative aux titres au porteur aurait une utilité certaine. »
 (Rapport fait par M. J. Malou, le 3 avril 1868. Doc. parl., Sénat, 1867-1868,
 p. XXIII.)

Le Gouvernement sans se dissimuler que la question est très-vaste et très-difficile, déclara qu'elle ferait de sa part. l'objet de l'examen le plus attentif. (Sénat, séance du 3 avril 1868. Disc. de M. Frère-Orban, Ministre des Finances. — Ann. parl., 1867-1868, p. 179.)

Nous avons repris cet examen auquel des circonstances malheureuses donnent une opportunité particulière, et nous avons l'honneur d'en soumettre le résultat aux délibérations de la Chambre.

Le projet de loi a pour but de sauvegarder tout à la fois les intérêts des porteurs dépossédés et les intérêts des tiers à qui les titres volés ou perdus peuvent avoir été transmis par achat, nantissement, dépôt ou autrement. Il définit, en même temps, la responsabilité des agents par l'intermédiaire desquels s'opère la négociation des titres au porteur.

Le projet consacre, au profit de celui qui a perdu la possession de titres au porteur, le droit d'obtenir le paiement des intérêts ou des dividendes et de se faire délivrer un duplicata (art. 4, 6, 7 et 9). Il détermine, en même temps, les conditions moyennant lesquelles ce droit peut s'exercer et trace la procédure à suivre (art. 1 à 16).

Cette première série de dispositions ne s'applique qu'aux titres créés en Belgique (art. 1).

Le porteur dépossédé trouve une nouvelle et puissante protection dans les articles qui l'autorisent à s'opposer à la négociation de ses titres (art. 17 et suiv.). Le projet, pour rendre cette opposition efficace organise une publicité spéciale (art. 18) et impose aux agents intermédiaires certains devoirs qui permettront de suivre la trace des titres et de fixer la date des transmissions (art. 21).

Toute négociation postérieure à l'accomplissement des formalités prescrites est déclarée nulle et de nul effet à l'égard de l'opposant (art. 24). Une action en restitution qui dure dix ans lui est accordée (art. 25).

Mais d'un autre côté, le tiers qui a obtenu les titres en vertu d'une négociation faite de bonne foi par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou banquier, même hors la bourse, avant l'accomplissement des mêmes formalités, ne peut être obligé de restituer si ce n'est moyennant le remboursement du prix qu'il a payé (art. 25).

La même faveur est accordée aux agents intermédiaires qui ont accompli les devoirs que leur impose l'article 21 et justifient avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes avec lesquelles ils ont traité. Leur responsabilité n'est engagée que s'ils ont négligé ces précautions ou s'ils ont prêté leur ministère au mépris de l'opposition rendue publique (art. 25, § 3, et 25).

En vue de prévenir les oppositions faites de mauvaise foi, le projet commine contre celui qui s'en rendra coupable les peines dont l'article 496 du Code pénal punit le délit d'escroquerie (art. 20).

L'opposant qui rentre en possession de ses titres est tenu, en outre, d'en donner avis et de rendre le fait public, à peine de dommages-intérêts envers le débiteur ou les tiers (art. 19).

Cette seconde série de dispositions s'applique aux titres créés à l'étranger aussi bien qu'à ceux qui ont été créés en Belgique (art. 17).

Telle est l'économie générale du projet de loi. Une rapide analyse des articles permettra d'en saisir la portée d'une manière plus complète et plus précise.

Les titres dont la propriété se transmet par la seule tradition sont de nature fort diverse. Le projet les comprend tous, à la seule exception des billets de banque et des titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles dont s'occupe la loi du 20 juin 1873. Les billets de banque font office de monnaie; il en est de même, à certains égards, des chèques. Le paiement de ceux-ci doit être réclamé dans les trois jours, à peine, pour le porteur, de perdre son recours même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après ce délai (art. 4, loi 20 juin 1873). Il n'en résulte point que la perte, la destruction ou le vol de l'un de ces titres éteigne la dette du débiteur ou anéantisse les droits du titulaire légitime, mais celui-ci ne pourra invoquer les dispositions spéciales du projet.

Le projet s'applique aux titres au porteur créés par l'État. Il en résultera des difficultés pratiques : on ne saurait se le dissimuler. Mais ces difficultés existent également pour certains établissements financiers dont la clientèle est considérable et pour certaines communes qui ont émis de nombreuses coupures d'un capital peu élevé. Elles ne sont point insurmontables et le projet les atténue singulièrement en permettant au débiteur d'exiger que les titres ou coupons dont le paiement est réclamé soient déposés dix jours à l'avance et qu'il en soit dressé un bordereau (art. 22).

Les principes sur lesquels repose la loi s'appliquent d'ailleurs aux titres de l'État comme à tous autres. Aucun débiteur ne peut trouver une cause de libération dans la perte ou la destruction du titre qui constate sa dette. Les nom-

breux détenteurs de titres de la dette nationale ont le droit de n'être point placés dans l'alternative de renoncer aux avantages de la forme au porteur ou de se voir refuser des garanties et une protection qui seraient accordées aux créanciers de toute société quelconque.

Le crédit de l'État, loin d'en souffrir, trouvera, au contraire, un nouvel appui dans la sécurité que le projet assure à la possession des titres au porteur. Dût-il en résulter quelque entrave ou quelque lenteur, qui pourrait se plaindre si les dangers d'une circulation trop facile s'en trouvent diminués?

Notre législation ne proscribit point les billets (promesses) au porteur créés par les particuliers. Rien n'empêcherait d'y appliquer les dispositions du projet dans la mesure de ce que comporte cette catégorie exceptionnelle de valeurs.

La nature du titre ne formerait point obstacle à ce qu'il en fût de même pour les *connaissements* créés au porteur. Mais la multiplicité des exemplaires, dont deux au moins sont remis au chargeur, lorsque le connaissance n'est pas à *personne dénommée*, la faculté laissée aux parties d'en augmenter le nombre, si elles redoutent quelque péril, rend inutiles à l'égard de ces titres les mesures de protection organisées par le projet. La procédure qu'il trace, les délais, la publicité qu'il prescrit, les mesures qu'il autorise montrent d'ailleurs suffisamment qu'il ne doit point s'appliquer aux connaissances.

Le droit de former les oppositions prévues par la loi n'est pas exclusivement réservé aux propriétaires des titres. Il est accordé également à tous ceux qui se voient dépouillés, malgré leur volonté, de la légitime possession qu'ils en avaient. Ainsi en serait-il du créancier gagiste, du dépositaire. Leur intérêt ne saurait en ce point se trouver en conflit avec celui du propriétaire, et les rapports juridiques qui existent entre le propriétaire et ceux à qui il a cédé une partie de ses droits sont étrangers aux tiers.

Les articles 2 et 3 règlent les formes de l'opposition et la publicité qu'elle doit recevoir.

Il pourrait sembler dangereux d'abandonner à toute personne la faculté d'entraver l'exercice des droits d'autrui et de se créer en quelque sorte un titre à elle-même. Mais, d'une part, on ne peut admettre que l'on s'expose sans un intérêt sérieux à encourir les peines de l'escroquerie comminées par le projet (art. 20); d'autre part, l'autorité judiciaire est appelée à apprécier le mérite de l'opposition avant que l'opposant puisse en retirer quelque bénéfice personnel (art. 4).

L'intérêt de l'opposant lui conseille de spécifier de la manière la plus exacte et la plus complète les titres dont il a été dépossédé. En indiquant la nature des titres, il prendra soin de dire si des coupons y sont attachés, si ceux-ci sont échus ou ne le sont point. En exposant les circonstances de la dépossession il fera autant que possible connaître en quel lieu les valeurs ont été soustraites ou perdues.

L'opposition contient élection de domicile dans la commune du domicile du débiteur. L'opposition tend, en effet, à imposer à celui-ci certaines obligations. Il est équitable qu'il ne puisse être tenu de porter éventuellement sa contestation devant un juge autre que celui de son domicile.

L'article 3 ne prescrit pas la publication du texte entier de l'exploit d'oppo-

sition. Un avis qui en reproduit les données essentielles doit suffire. Les frais seront moins élevés et la publicité sera plus réelle. Les publications ordonnées par l'article 5 trouvent leur complément dans l'insertion quotidienne au bulletin spécial, créé par l'article 18, de la liste des titres frappés d'opposition.

Si après une année entière ces appels réitérés n'ont amené aucune contradiction de la part de celui qui se trouverait être le détenteur des titres, il est permis de présumer que les allégations de l'opposant sont sincères et que son droit est réel.

L'article 4 l'admet alors à s'adresser au président du tribunal civil du domicile du débiteur afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts et dividendes échus ou à échoir.

L'opposant n'est pas tenu d'appeler le débiteur du titre à intervenir, mais son intérêt lui conseille d'informer celui-ci de sa demande. L'article 13, en effet, attribue au débiteur le droit de faire opposition aux ordonnances rendues sans son intervention.

Le président examine et juge les allégations du propriétaire qui se prétend dépossédé et l'autorise à toucher non-seulement les intérêts et dividendes échus mais encore ceux à échoir.

Si cependant il n'a point été distribué d'intérêts ou de dividendes depuis un an, le détenteur des titres n'a point été mis en demeure d'exercer ses droits. L'opposition dont un tiers les a frappés peut avoir ainsi échappé à son attention. Le président tiendra compte de cette circonstance et il peut surseoir à l'autorisation qui lui est demandée.

Dans tous les cas, l'autorisation est subordonnée à l'obligation pour l'opposant de fournir un cautionnement. Le projet exige que l'ordonnance en détermine le chiffre à concurrence d'une somme au moins égale au montant de cinq années d'intérêts et de dividendes. Après cinq ans, en effet, le débiteur, couvert par la prescription de l'article 2277 du Code civil, n'est plus exposé à payer une seconde fois. En maintenant ce cautionnement jusqu'au moment où, après dix années, le titre primitif sera annulé à l'égard du débiteur et remplacé par un titre nouveau ou remboursé, la garantie du débiteur demeure toujours entière (art. 6). Le détenteur des titres, s'il se présente, ne pourra se plaindre de voir ses intérêts sacrifiés. Il n'est exposé à perdre que ce que sa négligence lui avait ôté le droit d'exiger du débiteur.

Le projet n'admet point de cautionnement en titres autres que les fonds de l'État. On pourrait craindre en effet que dans l'espace de dix ans la valeur des titres vint à se déprécier.

Cependant le projet vient au secours de celui qui ne pourrait fournir le cautionnement. Il lui permet d'y affecter, après la cinquième année, les intérêts et dividendes dont le président aura, dans ce cas, ordonné le dépôt à la caisse des dépôts et consignations (art. 5).

La présomption qui déjà existe en faveur de l'opposant se fortifie sans cesse par l'absence de contradiction à chaque échéance d'intérêts, nonobstant les appels que le bulletin spécial continue à renouveler chaque jour (art. 18, § 3). Il faudrait imaginer des circonstances fort extraordinaires et si exceptionnelles que

le législateur a le droit de n'en guère tenir compte, pour ne pas admettre qu'après dix années la preuve du droit de l'opposant doit être réputée complète. C'est après dix ans que le projet donne au président du tribunal le pouvoir d'ordonner qu'il soit délivré à l'opposant, aux frais de celui-ci, un nouveau titre en remplacement du titre perdu. Ce titre porte la mention qu'il est délivré par *duplicata*. Cette mention est utile. Il peut arriver, en effet, si improbable que cela soit, que le titre primitif existe encore et soit remis en circulation.

Le nouveau titre confère les mêmes droits que le titre primitif dont il prend la place (art. 6). Le débiteur qui en a fait la délivrance est libéré envers le détenteur, quel qu'il puisse être, du titre primitif (art. 8). Le débiteur, en effet, ne peut être exposé en aucun cas à se trouver obligé à la fois envers les porteurs de deux titres qui représentent la même dette. Le détenteur du titre primitif n'a qu'à s'imputer à lui-même de voir un tiers investi de l'exercice de droits qu'il n'a su ni faire valoir ni défendre. S'il a été victime de quelque spoliation il exercera contre les auteurs ou les complices de celle-ci l'action personnelle naissant de ce fait.

L'article 6 suppose que l'opposition porte sur des titres non encore exigibles à l'expiration de la dixième année. S'agit-il, au contraire, soit de coupons d'intérêts ou de dividendes détachés des titres, soit de titres déjà exigibles au moment de l'opposition ou qui doivent le devenir avant l'expiration de la dixième année, il ne peut être question que de paiement. Le président, dans ces cas, ordonnera soit la consignation immédiate des sommes déjà échues, soit la consignation au moment de l'échéance de celles qui deviendront exigibles. Mais, afin de ne compromettre ni l'intérêt du débiteur ni celui du détenteur des titres qui pourrait se présenter, les sommes consignées ne seront retirées qu'après l'échéance de la cinquième année s'il s'agit de coupons, de la dixième année s'il s'agit de titres (art. 7). Le paiement ou la consignation libèrent le débiteur de la même manière que le libérerait la délivrance d'un duplicata (art. 8, § 2).

Il est un cas où la délivrance immédiate d'un duplicata ne présente point de danger. C'est celui où l'opposant fournirait la preuve que ses titres ont été détruits par un cas fortuit ou de force majeure. La preuve certaine de la destruction écarte, en effet, la possibilité d'une présentation ultérieure des titres.

L'article 1348, n° 4 du code civil accorde au créancier le droit d'établir par témoins l'existence, à son profit, d'une obligation dont il aurait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale. Mais on a contesté que cette disposition pût s'appliquer à des obligations qui n'ont pas été contractées envers le créancier personnellement. A plus forte raison pourrait-on soutenir qu'elle ne s'applique point à des titres qui ne représentent aucune créance mais certains droits, tels que les parts sociales, par exemple.

L'article 9 du projet rend cette contestation impossible. Il confère au président, sauf le recours dont il sera question dans l'article 12, le pouvoir qui, dans le système de l'article 1348, appartient au tribunal. Par une précaution peut-être surabondante, la délivrance du duplicata est, même dans ce cas, subordonnée à la constitution d'une caution.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 accordent au président du tribunal civil des pouvoirs

très-étendus. La réclamation ne doit point soulever de débat contradictoire. Si, soit le détenteur réel des titres dont l'opposant allègue avoir été dépossédé, soit un tiers qui y prétend droit se présentent, on se place en dehors du projet. Le débat qui s'ouvre est un procès civil soumis aux règles ordinaires de la compétence et de la procédure. Il n'y aura lieu de revenir à la procédure spéciale que le projet organise pour régler les effets de l'opposition que lorsque le litige sur le droit aux titres sera vidé (art. 16 § 2).

La seule intervention qui puisse se produire au cours de la procédure sur l'opposition est celle du débiteur des titres. Cette intervention qui est de nature sans doute à jeter du jour sur la réalité des allégations de l'opposant, sur sa bonne foi, a moins pour objet de contredire aux droits de l'opposant que de protéger les intérêts du débiteur, notamment en ce qui concerne la caution à fournir.

L'autorité du président n'est d'ailleurs pas absolue. L'opposant à qui il refuse de délivrer ordonnance peut porter sa demande devant le tribunal (art. 12). Le débiteur, de son côté, peut saisir le tribunal non-seulement des ordonnances du président mais même des jugements, s'il n'est point intervenu au débat (art. 13 § 1).

Il est mis en mesure d'exercer ce recours par la notification que l'opposant est tenu de lui faire tant des ordonnances que des jugements (art. 13). Un délai de huit jours francs à dater de la notification lui est accordé. L'article 14 indique la procédure à suivre. L'intervention du ministère public se justifie à un double point de vue. L'opposition faite de mauvaise foi constitue un délit; faite de bonne foi elle aura fréquemment pour cause une dépossession résultant elle-même d'un délit. Dans tous les cas, les intérêts d'un absent, le détenteur inconnu des titres qui font l'objet de l'opposition, peuvent être compromis.

L'article 15 ouvre la voie d'appel. La compétence et les formes sont réglées suivant le droit commun. Le délai est néanmoins réduit à quinze jours.

Toute opposition se base sur la dépossession, soit que l'opposant allègue que les titres ont péri ou qu'il les a perdus, soit qu'il prétende avoir été victime d'un détournement. Si l'auteur ou les complices du détournement ou celui qui a trouvé les titres perdus et en a gardé la possession au mépris de l'article 508 du code pénal tentent de recueillir le bénéfice de leur méfait, les titres ou du moins les coupons ne tarderont pas à être présentés au débiteur. L'article 16 impose, dans ce cas, au débiteur le devoir de retenir les titres ou coupons et d'avertir immédiatement l'opposant en lui faisant connaître le tiers porteur.

Il n'en sera pas autrement dans le cas où l'opposant lui-même aurait tenté par de fausses et téméraires allégations de s'enrichir au détriment du légitime possesseur des titres.

Dans les deux cas la production des titres ouvre un débat nouveau. La justice appréciera quels peuvent être les droits de l'opposant, quels sont les droits du porteur. En attendant qu'une sentence ait été rendue, l'opposition demeure sans effet.

Les dispositions des articles 1 à 16 ne s'appliquent qu'aux titres créés en Belgique. Il n'appartient pas à la loi belge de régler les obligations des sociétés, des établissements publics, des gouvernements étrangers, envers les détenteurs des titres au porteur qu'ils peuvent créer.

Mais elle a le pouvoir, même pour les valeurs étrangères, de régler les négociations qui sont faites dans le pays et d'en déterminer les effets. Elle a aussi le pouvoir d'étendre la protection que le Code civil accorde d'une manière générale à la possession des meubles (art. 2279, 2280) et de faire disparaître certaines restrictions qui entravent l'exercice légitime des droits du propriétaire dépossédé.

Aussi les articles 17 à 25, qui ont ce double objet, s'appliquent-ils aux titres créés à l'étranger comme aux titres créés en Belgique.

La première partie du projet envisage les rapports du porteur dépossédé avec celui qui a créé le titre. Elle le maintient dans l'exercice des droits inhérents à la possession du titre, bien qu'il ait perdu cette possession.

La deuxième partie envisage ses rapports avec le tiers porteur du titre détourné ou perdu. Au propriétaire dépouillé elle offre le moyen de suivre la trace de son bien et de le recouvrer ; aux tiers, le moyen de traiter avec sécurité ; aux agents intermédiaires, celui de couvrir leur responsabilité.

En vue d'atteindre ces résultats, le projet organise une publicité spéciale peu dispendieuse et fort étendue.

Un bulletin spécial sera joint à chaque numéro du *Moniteur belge*. Il sera dressé et tenu au courant par la direction du journal officiel. Tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont perdu la possession d'un titre au porteur, belge ou étranger, auront la faculté d'en informer le public par des insertions renouvelées chaque jour au bulletin. Ces insertions seront gratuites. Celui qui a fait l'opposition prévue par les articles 2 et 3, n'a aucune mesure nouvelle à prendre. Le directeur du *Moniteur* fait d'office l'insertion dont il trouve les éléments dans l'avis prescrit par l'article 3 (art. 18). Celui au contraire qui n'a point formé cette opposition et se contente de l'opposition à la négociation, la seule admise pour les titres créés à l'étranger, se borne à requérir, par acte d'huissier signifié au directeur du *Moniteur*, la publication au journal officiel d'un avis contenant les mentions prescrites par l'article 3 et portant élection de domicile à Bruxelles (art. 17). Cette signification reçue, le directeur du *Moniteur* fait gratuitement les insertions au bulletin, comme dans le cas précédent (art. 18).

L'insertion au bulletin est continuée pendant dix ans, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit devenue sans objet, parce que l'opposition a été ou bien levée ou bien déclarée nulle (art. 18. § 3).

Après la dixième année, sauf l'exception dont nous parlerons bientôt, l'insertion au bulletin perd sa raison d'être. S'agit-il d'une opposition au paiement, l'opposant a pu obtenir soit un nouveau titre, soit le paiement. S'agit-il d'une opposition à la négociation, outre que les chances de retrouver les titres paraissent bien faibles, l'action en restitution sera éteinte, aux termes de l'article 23, § 1.

Mais, et c'est l'exception que nous venons d'annoncer, la publicité pourra être utile à un autre point de vue, même après dix ans, lorsque les titres auront été annulés, soit par le paiement, soit par la délivrance d'un duplicata. Les titres, quoique annulés, peuvent exister encore; on peut tenter de surprendre la bonne foi des tiers en les remettant en circulation. C'est pour obvier à ce danger que

l'article 18 § 4 du projet prescrit que les insertions soient continuées durant une nouvelle période de dix ans.

Afin de prévenir les insertions inutiles, l'opposant qui rentre en possession de ses titres est tenu d'en donner avis au directeur du *Moniteur*. Il s'expose à un recours en dommages-intérêts, s'il néglige de se conformer à ce facile devoir (art. 19).

Il en sera du bulletin spécial créé par le projet comme du recueil des actes de sociétés que publie la direction du *Moniteur* en vertu de la loi du 18 mai 1873. Chacun pourra s'y abonner et la régie trouvera dans ces abonnements de quoi couvrir les frais de la publication.

La publicité ne suffit pas, il faut encore chercher le moyen de suivre les transmissions successives des titres qui viennent à être découverts. Le propriétaire dépossédé pourra, de cette manière, être mis en présence de celui qui s'est emparé de son bien. La justice répressive, de son côté, trouvera un guide qui lui permettra d'atteindre le coupable, si quelque délit a été commis.

Le projet prescrit aux agents de change, changeurs et banquiers, d'inscrire sur leurs livres : 1° les numéros des titres qu'ils vendent, qu'ils achètent ou sur lesquels ils font des opérations de nantissement ou de report; 2° les noms, demeure et profession des personnes avec lesquelles ils traitent; 3° la date de l'opération. Toute contravention est punie d'une amende de 50 francs. Ils doivent, en outre, réparer le préjudice que leur négligence aurait causé aux tiers (art. 21).

Le projet étend les obligations qui sont imposées aux agents de change et courtiers par la loi du 30 décembre 1867 (art. 65 et 66). La responsabilité des agents intermédiaires est aujourd'hui trop directement engagée et en même temps elle repose sur des règles trop incertaines pour qu'ils ne prêtent pas volontiers leur concours à une mesure qui doit permettre de mieux définir leurs devoirs et d'assurer ainsi la sécurité de leurs opérations.

Désormais, en effet, ils pourront sans crainte négocier tout titre au porteur que le bulletin ne signale point comme soustrait à son légitime possesseur. L'observation des formalités que nous venons d'indiquer les affranchit de toute responsabilité, sauf dans un seul cas : celui où ils n'auraient point pris les mesures propres à s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle ils traitent.

Si, au contraire, ils prêtent leur ministère pour la négociation de titres dénoncés par le bulletin, ils sont en faute et engagent volontairement leur responsabilité. Ils sont en faute également s'ils négligent de se conformer aux prescriptions de l'article 21 ou s'ils ont l'imprudence de traiter avec des personnes qui ne leur sont point connues. Il est juste que, dans ces cas, ils portent la peine de leur imprudence ou de leur mauvais vouloir (art. 25).

A l'égard de l'opposant lui-même l'insertion au bulletin produira un effet important. Nul ne sera recevable à lui opposer une négociation faite après le jour de la première insertion. Tout achat, vente, nantissement ou report fait après cette date sera nul et de nul effet à son égard (art. 24).

Il pourra donc réclamer la restitution des valeurs dont il a perdu la possession, en quelques mains qu'elles se trouvent par suite de semblable négociation. Le déten-

teur soutiendrait vainement qu'il a acquis de bonne foi, qu'il a acheté en bourse, qu'il a eu recours à l'intermédiaire d'un agent de change. Ces circonstances pourront justifier, de sa part, un recours contre son vendeur ou contre l'agent mais elles ne sauraient le relever de l'obligation de restituer les titres, ni lui donner le droit de réclamer le remboursement du prix qu'il en a payé (art. 23 § 1 et 24).

Ce remboursement ne peut être exigé que si l'action en restitution du possesseur spolié a pour objet des titres que le porteur détient en vertu d'une négociation antérieure à l'insertion au bulletin. Mais alors même il est nécessaire que le porteur justifie qu'il a acquis les titres de bonne foi, par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou banquier. La circonstance que la négociation aurait eu lieu hors la bourse n'énerve point son droit (art. 23 § 2). Si l'action en restitution est dirigée contre un agent de change, changeur ou banquier, détenteur des titres en vertu d'une négociation antérieure à l'insertion au bulletin, la même exception peut être opposée à l'action. Mais son succès dépendra de conditions différentes : l'agent devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 24 et qu'il a pris les mesures propres à s'assurer de l'identité des personnes avec lesquelles il a traité (art. 23 § 3). Quelles sont ces mesures ? Il paraît impossible de les définir. Elles varieront suivant les circonstances, mais on peut dire d'une manière générale qu'elles doivent être telles que l'on peut les exiger d'un homme prudent et de nature à ne laisser aucun doute sur la complète bonne foi de l'agent.

Ces dispositions modifient d'une manière profonde les conditions dans lesquelles les articles 2279 et 2280 autorisent la revendication des meubles. L'action en restitution existe, que la dépossession résulte de perte, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de quelque autre cause. Il n'est point nécessaire que le porteur actuel, pour obtenir du demandeur en restitution le remboursement du prix que les titres lui ont coûté, prouve qu'il les a achetés dans un marché, tel que la bourse ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, tel qu'un changeur. Aucun motif ne justifierait une distinction entre les diverses causes de dépossession, entre l'escroquerie, par exemple, et l'abus de confiance. D'autre part, les négociations diverses qui ont les titres au porteur pour objet diffèrent trop, et par leur nature et par leur mode, des transactions auxquelles donnent lieu les meubles corporels, pour qu'il soit possible de les soumettre à une règle commune.

Mais la modification la plus importante est celle qui substitue à la prescription triennale du Code une prescription décennale. Une période de dix ans doit, à part quelques cas exceptionnels, s'écouler avant que le porteur dépossédé puisse obtenir un nouveau titre et faire annuler le titre primitif. Il faut nécessairement que, durant le même laps de temps, il ait le droit de réclamer la restitution de ses titres contre celui qui les détient. Il arriverait, s'il en était autrement, qu'après la troisième année à partir de la dépossession le détenteur illégitime pourrait les remettre impunément en circulation et rendre stérile l'opposition du porteur dépossédé.

Nous avons la confiance qu'en essayant de régler un ordre d'intérêts dont les législateurs du Code n'ont guère pu soupçonner l'immense développement, le

gouvernement répond à une nécessité dès longtemps reconnue. Le crédit public acquerra, au prix de quelques embarras fort légers d'ailleurs, la sécurité des transactions ; les familles ne se trouveront plus sans défense contre les dangers qui menacent une part considérable de leur patrimoine.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Celui qui, par quelque événement, a perdu la possession de titres au porteur créés en Belgique, autres que les billets de banque et les valeurs spécifiées à l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1873, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2.

Il notifie au débiteur par acte d'huissier :

Le nombre, la nature, et, s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres, l'époque et les circonstances de la dépossession.

La notification contient élection de domicile dans la commune du domicile du débiteur.

Elle emporte opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

ART. 3.

L'opposition est rendue publique par l'insertion au *Moniteur belge*, ainsi que dans deux journaux, l'un de l'arrondissement du domicile de l'opposant, l'autre de l'arrondissement du domicile du débiteur, d'un avis mentionnant :

1° La date et les causes de l'opposition ;

2° Le nom du débiteur et celui de l'opposant ;

3° Le nombre, la nature, et, s'il y a lieu, le numéro, la série et la valeur nominale des titres.

ART. 4.

Lorsque, depuis l'opposition, il s'est écoulé une année, le président du tribunal civil du domicile du débiteur, sur requête de l'opposant et après qu'il aura été justifié des publications, autorise celui-ci à toucher les intérêts et dividendes échus ou à échoir.

Toutefois, le président peut surseoir à l'autorisation, si, depuis une année, il n'a point été distribué d'intérêts ou de dividendes.

L'autorisation n'est accordée qu'à la charge, soit de constituer une caution solvable, soit de fournir un cautionnement en espèces ou en fonds de l'Etat ; le montant du cautionnement sera déterminé par l'ordonnance, à concurrence d'une somme au moins égale à cinq années d'intérêts et de dividendes.

ART. 5.

À défaut par l'opposant de pouvoir fournir soit la caution, soit le cautionnement, le président ordonne que les intérêts et dividendes soient versés à la caisse des dépôts et consignations.

Les sommes déposées servent de cautionnement lorsqu'elles représentent cinq années d'intérêts et de dividendes.

ART. 6.

Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'opposition, le président peut, s'il est justifié des publications, ordonner qu'il soit délivré à l'opposant, aux frais de celui-ci, un nouveau titre en remplacement du titre présumé perdu.

Ce titre porte la mention qu'il est délivré par *duplicata*.

Il confère les mêmes droits que le titre primitif.

ART. 7.

Si l'opposition a pour objet, soit des titres exigibles au moment de l'ordonnance mentionnée dans l'article 4, ou qui deviennent exigibles avant l'expiration de la dixième année à dater de l'opposition, soit des coupons d'intérêts ou de dividendes échus détachés de titres au porteur, le président ordonne que les sommes dues soient consignées et autorise l'opposant à les retirer, contre sa quittance, après la cinquième année à dater de l'opposition s'il s'agit de coupons et après la dixième année s'il s'agit de titres.

ART. 8.

La délivrance du nouveau titre libère le débiteur envers le porteur du titre primitif. Celui-ci conserve seulement une action personnelle contre l'opposant, au cas où l'opposition a été formée sans droit.

Il en est de même en cas, soit de consignation du capital, soit de paiement ou de consignation des coupons, en vertu des articles 4, 5 et 7.

ART. 9.

La délivrance immédiate d'un duplicata peut être ordonnée par le président, dans le cas où il est établi que les titres au porteur ont été détruits par suite de quelque cas fortuit ou de force majeure.

Elle est subordonnée à l'obligation de fournir soit une caution soit un cautionnement.

ART. 10.

La solvabilité de la caution dans les cas prévus par la présente loi est appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il y est statué par le président en référé.

ART. 11.

A l'expiration de la dixième année depuis l'opposition, les cautions sont déchargées de plein droit et les sommes affectées au cautionnement sont restituées.

ART. 12.

Si, dans les cas prévus par la présente loi, le président refuse de délivrer ordonnance, la demande peut être portée devant le tribunal par voie de requête déposée au greffe dans un délai de trois jours francs, à peine de déchéance.

ART. 13.

Le débiteur peut se pourvoir contre les ordonnances et les jugements rendus sans son intervention, en assignant l'opposant devant le tribunal.

Il doit user de cette faculté dans un délai de huit jours francs à partir de la notification de l'ordonnance ou du jugement à peine de déchéance.

Le jugement est réputé contradictoire même en l'absence de l'une ou de l'autre des parties.

ART. 14.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal juge comme en matière sommaire après avis du ministère public.

ART. 15.

Les jugements rendus, soit sur requête, soit contradictoirement, sont susceptibles d'appel dans les termes et suivant les formes du Code de procédure civile et des lois de compétence.

Le délai d'appel est néanmoins réduit à quinze jours.

ART. 16.

Si, avant la libération du débiteur, il se présente un tiers porteur des titres ou coupons frappés d'opposition, le débiteur doit provisoirement les retenir contre un récépissé

remis au tiers porteur. Il doit de plus avertir l'opposant de la présentation des titres ou coupons et lui faire connaître le tiers porteur.

Les effets de l'opposition restent, dans ce cas, suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

ART. 17.

Celui qui a perdu la possession de titres au porteur, même créés à l'étranger, peut s'opposer à la négociation de ces titres en requérant, par acte d'huissier, l'insertion au *Moniteur* d'un avis contenant les mentions prescrites par l'article 3.

L'exploit contient élection de domicile à Bruxelles.

ART. 18.

Il est joint à chaque numéro du *Moniteur*, sous forme d'annexe, un bulletin dressé et tenu au courant par le Directeur et comprenant la liste de toutes les valeurs au sujet desquelles ce journal a publié l'avis mentionné dans les articles 3 et 17.

L'insertion au bulletin se fait gratuitement.

Toutes les valeurs frappées d'opposition continuent d'y figurer pendant dix ans, à partir de la première insertion, à moins que l'opposant ne notifie au directeur la mainlevée de l'opposition ou que celui-ci ne soit signifié d'une décision passée en force de chose jugée prononçant la nullité de l'opposition.

Il est fait mention au bulletin, durant une nouvelle période de dix ans, des titres annulés soit par la délivrance d'un duplicata, soit par le paiement.

ART. 19.

Celui qui rentre en possession des titres sur lesquels porte l'opposition ou dont l'opposition est rejetée par une décision passée en force de chose jugée est tenu d'en notifier immédiatement la mainlevée au débiteur et au directeur du *Moniteur*, s'il s'agit d'une opposition au paiement, et à ce dernier seulement, s'il s'agit d'une opposition à la négociation; le tout à peine de dommages-intérêts envers le débiteur ou les tiers.

ART. 20.

Celui qui, de mauvaise foi, a formé l'une des oppositions prévues par les articles 2 et 17, ou obtenu soit un paiement soit la délivrance d'un duplicata en vertu de l'opposition, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 5000 francs.

L'article 83 du Code pénal est applicable à l'infraction prévue par le présent article.

ART. 21.

Les agents de change, changeurs et banquiers doivent

insérer sur leurs livres : 1° les numéros des titres qu'ils achètent, qu'ils vendent ou sur lesquels ils font des opérations de nantissement ou de report; 2° les noms, demeure et profession des personnes avec lesquelles ils traitent; 3° la date de l'opération; le tout à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, des dommages-intérêts envers les tiers auxquels leur négligence a porté préjudice et sous réserve de l'application des peines du faux.

ART. 22.

Le débiteur de titres ou coupons peut en retarder le paiement s'ils n'ont été déposés dix jours à l'avance avec un bordereau. Il en est délivré récépissé au porteur.

Le débiteur est tenu d'accepter ce dépôt dix jours avant l'échéance.

ART. 23.

Celui qui a perdu la possession de titres au porteur peut agir en restitution contre tout détenteur pendant dix années à partir de la dépossession.

Néanmoins si le porteur les détient en vertu d'une négociation antérieure à l'insertion au bulletin, faite de bonne foi par l'intermédiaire d'un agent de change, changeur ou banquier, même hors la bourse, il n'est tenu de remettre les titres que contre le remboursement du prix qu'ils lui ont coûté.

Les agents de change, changeurs et banquiers peuvent opposer la même exception, s'ils se sont conformés à l'article 21 et justifient avoir pris les mesures propres à s'assurer de l'identité des personnes avec lesquelles ils ont traité.

ART. 24.

Tout achat, vente, échange, nantissement ou report de titres au porteur, après le jour de la première insertion de ces titres au bulletin, sont nuls et de nul effet au regard de l'opposant.

ART. 25.

Les agents de change, changeurs et banquiers sont responsables à l'égard de toute personne des négociations faites par leur intermédiaire après le jour de l'insertion au bulletin. Leur responsabilité s'étend même aux négociations antérieures s'ils ont négligé les précautions mentionnées au dernier paragraphe de l'article 23.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.